

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025



PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de juin à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le six juin 2025 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. Patrick DOLLIN – Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN – M. Camille DOGNON – M. Rosan BALTYDE – Mme Annick CHOISI - Mme Marie-Line ROMAIN – M. Philippe ALLARD – Mme Laudy CATAN – M. Max ROSIER – Mme Christiane ROSIER – M. Christian JOSPITRE – Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO – M. Gaby ZOZO – M. Philippe DOUGLAS – Mme Annick HERLEM – M. David BALON

Représentés : Mme Murielle DORVILLE (*rep par M DOLLIN*) – M. Rodrigue LATCHMAN (*rep par M BALON*) – M. Alain LEON (*rep par M DOGNON*) – Mme Joëlle CARAVEL (*rep par M ALLARD*)

Absents : M. Alain AVRIL – Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - Mme Marie-Eve JAFFARD – M. Stéphane ZAMORE – Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH – M. Jean-Yves RAMASSAMY – Mme Nita CEROL – M. Eddy CLAUDE-MAURICE – Mme Annette BARBOT – M. Sylvain Franck SOUCHIT (excusé) – M. Hugues dit Philippe RAMDINI – Mme Nicole PADOU

Présents :17 / Représentés :04 / Absents : 12

M. Philippe ALLARD est désigné à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

✓ **Approbation du procès verbal du 15 avril 2025**

1. Taxe locale de publicité extérieure 2026
2. Approbation de la programmation 2025 de la cité éducative
3. Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité
4. Augmentation de quotas horaires
5. Recrutement dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC)
6. Travaux d'aménagement de la rue Schoelcher
7. Travaux de réhabilitation du marché des Halles
8. Modernisation des infrastructures sportives des clubs de football de la Commune
9. Vente de terrain communal sis à L'Habituée à M Edouard Freddy MOUTOUCARPIN
10. Régularisation foncière (périmètre RHI Multi-sites du bourg) – Autorisation de vente de terrain au profit des occupants
11. Convention de mise à disposition au profit du collectif d'OKTAV pour le bâtiment communal (ancien lavoir)
12. Questions diverses

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2025

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal **du 15 avril 2025**.

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, il est mis aux voix et approuvé à l'**unanimité**

1 – TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2019-04-028 du 11 avril 2019, le Conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) consacrée par la loi n°200-776 du 04 août 2008 de Modernisation de l'économie.

Une fois adoptée l'application de cette taxe locale est reconduite chaque année.

Il précise que cette taxation régie par les articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10 du Code général des collectivités territoriales vise l'imposition de l'ensemble des supports publicitaires, enseignes et préenseignes, fixes, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement.

Afin de prétendre à cette imposition, l'assemblée délibérante doit prendre une délibération pour en fixer les montants avant le 1^{er} juillet de l'année N en vue d'une application l'année N+1, soit avant le 1^{er} juillet 2025 en vue d'un recouvrement en 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les dispositions fiscales en la matière ont été intégrées aux articles L.454-39 du Code des impositions sur les biens et les services (CIBS). Ces dernières établissent une tarification de cette taxe sur la publicité extérieure qui augmente chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Pour l'année 2026 les tarifs normaux sont établis sur la base d'un montant de **18,90 € /m²** dans les communes de moins de 50 000 habitants (*articles L.454-60 à L454-62 du CIBS / taux de croissance appliqué IPC +1,8 %*). Pour les communes appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les tarifs normaux peuvent être majorés sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à **24,80 € /m²** (*tarifs maximaux 2026*) comme suit :

TLPE -Capesterre Belle Eau	2026
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,80€ /m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	49,60 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	74,40 € /m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,80 € /m²
Superficie supérieure à 50 m	49,60 € /m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	74,40 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	148,8 € /m²

Pour rappel les tarifs précédemment approuvés au titre de la TLPE sont les suivants :

TLPE -Capesterre Belle Eau	
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,40€/m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48,80€/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	73,20€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,40€/m²
Superficie supérieure à 50 m	48,80€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	73,20€/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	146,40€/m²

Exonérations :

Si certains supports publicitaires sont exonérés de TLPE de plein droit, notamment ceux se rapportant à l'affichage de publicité non commerciale, à des supports de spectacles, à la localisation de professions réglementées etc., (*article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriale*) d'autres le sont à la suite d'une décision de l'organe délibérant (*article L.2333-8 du CGCT*).

Ces exonérations dites facultatives peuvent être partielles (50%) ou totales et concernent les supports suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement, si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la tarification de la TLPE au titre de l'année 2026 et d'approuver les cas d'exonération totale.

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'un dispositif réglementaire mis en place depuis plusieurs années et pour lequel il convient de délibérer annuellement afin de fixer la tarification pour l'année N+1.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impositions sur les biens et les services, notamment son article L.454-39,

Vu délibération n°2019-04-028 du 11 avril 2019 instituant la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la délibération n°2024-05-038 du 30 Mai 2024 fixant les tarifs applicables de la TLPE au titre de l'année 2025,

Considérant que les tarifs de la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation,

Qu'ils font également l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant qu'au titre de l'année 2026, les tarifs normaux de la TLPE s'élèvent à 18,90€,

Que pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 50 000 habitants et plus, le tarif peut être majoré pour atteindre 24,80 €,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1, soit le 1^{er} juillet 2025 aux fins de recouvrement le 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'assemblée délibérante peut parallèlement instaurer des exonérations totales ou partielles de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Que compte tenu du contexte économique contraint, il y a lieu d'instituer des exonérations afin de ne pas pressuriser l'activité économique du bourg,

Considérant la nécessité d'approuver la tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2026, ainsi que les cas d'exonération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2026 comme suit :

TLPE -Capesterre Belle Eau	2026
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,80€ /m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	49,60 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	74,40 € /m²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,80 € /m²
Superficie supérieure à 50 m	49,60 € /m²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	74,40 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	148,80 € /m²

Article 2 : D'instituer les cas d'exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement, si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

2 – APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2025 DE LA CITE EDUCATIVE

Dans le cadre de la programmation de la Cité éducative, l'appel à projets 2025 a été lancé le 17 décembre 2024 et s'est clôturé le 21 janvier 2025.

Cet appel à projets s'inscrit dans le renouvellement du label Cité Educative 2024-2026, offrant ainsi aux publics et aux collectivités partenaires une programmation riche.

A la suite de la réception des dossiers de demandes de subventions par la CITE EDUCATIVE, ceux-ci ont fait l'objet d'études en comité technique.

Pour Capesterre Belle Eau, 16 actions (dont 7 avec sollicitation financière) ont été validées pour le territoire de Capesterre Belle-Eau réparties sur 2 axes comme suit :

- Axe 1 : Conforter le rôle de l'école
- Axe 2 : Promouvoir la continuité éducative

Axe 1 : Conforter le rôle de l'école

1.1 Créer les conditions de la réussite dès le plus jeune âge en proposant des actions ciblées sur la petite enfance

I. Opérateur : Collectivité de Capesterre Belle Eau (9 500 €)

Action : En route vers l'école

Participation ville : 1 100 euros

Description de l'action : Accompagner les enfants et les parents à la rentrée en maternelle

Mise en place d'ateliers "ma petite école", "premiers pas vers l'école", éveil ludo-pédagogique à destination des petits de la crèche "les oiseaux de paradis" et la MAM.

De plus un renforcement des liens parents-bébé à travers des ateliers.

Axe 2 : Promouvoir la continuité éducative

2.1 S'engager pour l'accessibilité du sport, notamment de la natation à travers le dispositif « savoir nager »

2. Opérateur : Ti moun routyé (16 200€)

Action : Savoir nager avec Ti moun routyé

Participation ville : 1 000 €

Description de l'action : Rendre accessible la pratique de la nage à un maximum d'enfants de la commune pour lutter contre la sédentarité et familiariser l'enfant au milieu aquatique.

2.2 Développer la prévention santé hygiène

3. Opérateur : Low impact boxing (48 808€)

Action : Manger, bougez

Participation ville : 1 000 €

Description de l'action : Sensibilisation et formation autour de la nutrition et de l'hydratation promouvoir des actions d'éducation à l'alimentation

Table ronde sur la nutrition, cahier scolaire et application numérique, cours collectifs de boxe, (MMA et cardio boxing)

4. Opérateur : SERAC (13 190€)

Action : Le tour des signes

Participation ville : 500€

Description de l'action : Sensibiliser les élèves des QPV sur les dangers du bruit et la protection de l'ouïe afin notamment de changer le regard du handicap et plus précisément de la surdité par le biais de la Langue des signes.

2.3 Promouvoir l'éducation artistique, culturelle et citoyenne

Education artistique

5. Opérateur : Kilti é tradisyon (5 700€)

Action : Lakou bokantaj

Participation ville : 1 000€

Description de l'action : Promouvoir l'éducation artistique et culturelle tout en renforçant l'ancrage territorial de l'école. Il s'agit également de découvrir l'environnement patrimonial et culturel à travers des activités pratiques, des rencontres et échanges avec des acteurs de la vie culturelle qualifiés et reconnus sous forme d'ateliers autour des traditions (*cuisine avec des produits locaux, Noël kakado, ateliers tèt maré ...*)

Education citoyenne

6. Opérateur : SERAC (12 300€)

Action : Mets-toi à ma place

Participation de la ville : 500€

Description de l'action : Informer des différents types de handicap et abolir les préjugés.

Prendre conscience des atouts et des valeurs de la solidarité.

Combattre le harcèlement, l'handiphobie et l'audisme.

Ateliers de sensibilisation pour des collégiens de 3ème et 3ème SEGPA sur les différents types de handicap et la tolérance.

2.4 Mieux diffuser la culture scientifique, la prévention de risque et la transition écologique

7. Opérateur : Collège Germain St Ruff (7 000€)

Action : Le jardin en transdisciplinarité et le jardin connecté

Participation de la ville : 1 000€

Description de l'action : Mettre en valeur l'espace scolaire et l'environnement en menant une réflexion sur l'extension des espaces verts tout en développant les compétences psycho sociales des élèves.

L'action se met en place en liaison avec les enseignants du collège autour des SVT, éducation musicale, mathématiques, professeur documentaliste.

Total des actions portées par la ville : 9 500 € (neuf mille cinq cent euros)
Total des actions portées par les associations : 63 890 € (soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros)
Total de la participation financière de la ville de Capesterre Belle Eau : 6 100€ (six mille cent euros)

Le Maire invite l'assemblée à approuver la programmation 2025 des actions à réaliser dans le cadre de la Cité Educative Baillif - Basse terre – Capesterre Belle Eau ainsi que le plan de financement

Le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif bien connu présenté fréquemment devant l'assemblée et à ce titre il remercie les services de la Ville et notamment Mme Sydgi RAMASSAMY

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-12-087 du 03 décembre 2024 autorisation la signature de la convention de renouvellement de la Cité éducative,
Vu la convention cadre pluriannuelle « Cité éducative » du 03 décembre 2024,
Considérant que la cité éducative a pour ambition de permettre la synergie de tous les acteurs du territoire afin de participer à l'épanouissement et à la réussite de tout enfant ou jeune du territoire de 0 à 25 ans.
Considérant la nécessité d'approuver la programmation 2025 des actions à réaliser,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la programmation 2025 des actions à réaliser dans le cadre de la Cité Educative Baillif - Basse Terre – Capesterre Belle-Eau.

Article 2 : D'approuver le plan de financement conformément au tableau annexé et le budget total de la programmation de la Cité éducative (annexe 1)

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents liés à cette affaire et à verser les subventions correspondantes à la part ville.

3 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE

Compte tenu des évolutions réglementaires d'une part, et afin de modifier les conditions de retenue du régime indemnitaire d'autre part, il est proposé de modifier la délibération n°2024-12-097 relative à la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité du 19 décembre 2024.

Le 14 février 2025, la loi de finances pour 2025 a été promulguée et deux décrets ont été publiés (*les décrets n°2025-197 et n°2025-198 du 27 février 2025*), introduisant de nouvelles modalités de maintien du salaire lors d'un congé de maladie ordinaire d'un fonctionnaire.

A compter du 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) et les contractuels de droit public en situation de maladie ordinaire percevront désormais 90% de leur traitement durant les trois premiers mois d'arrêt. Les neuf mois suivants restent inchangés et continuent d'être rémunérés à demi-traitement.

Concernant les conditions de retenue du régime indemnitaire :

Conformément à la délibération n°2024-12-097 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux du 19 décembre 2024, prise après avis du comité social territorial du 09 octobre 2024,

l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est supprimée en cas de congés de maladie ordinaire à compter du 11^{ème} jour de l'arrêt par année civile.

Il est désormais proposé de modifier les conditions de retenue du régime indemnitaire, comme suit :

- Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions du traitement de l'agent :
- **90%** de l'IFSE (*Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise*) et de L'ISFE (*Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement*) **durant les trois premiers mois** de congés de maladie ordinaire et **50%** de l'IFSE (*Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise*) et de L'ISFE (*Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement*) **durant les neuf mois suivants**.

Faisant suite à l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 avril 2025, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur ce projet.

Le Maire précise que cette démarche vise à se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L712-2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n°2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi de finances pour 2025,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la [circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°41 relative à la refonte du régime indemnitaire, en sa séance du 21 février 2008,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-12-094 relative à la mise en place du régime indemnitaire des agents communaux : indemnité tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et autres indemnités,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-12-097 du 19 décembre 2024 portant mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 décembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 09 octobre 2024,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 avril 2025,

Considérant la nécessité de modifier la délibération relative aux régimes indemnitaires des agents de la collectivité afin de tenir compte des évolutions réglementaires, notamment au regard des nouvelles modalités de maintien de salaire lors d'un congé de maladie ordinaire d'un fonctionnaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver

I. Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE RIFSEEP se compose :

- D'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle personnelle de l'agent (part fixe mensuelle),
- D'un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (part variable).

1) Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué au profit des agents relevant des cadres d'emplois ci-après listés, quels que soient leur statut (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public), leur situation dans la carrière (titulaires ou stagiaires), et leurs modalités de travail (agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Cadres d'emplois <i>Corps équivalents de la Fonction Publique d'État</i>	Textes de référence Dates des arrêtés ministériels
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Attachés <i>Attachés d'administration de l'État (service déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i>	03/06/2015
Rédacteurs <i>Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i>	19/03/2015

<p><i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	
<p>Adjoins administratifs <i>Adjoins administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoins administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	20/05/2014
FILIERE TECHNIQUE	
<p>Ingénieurs <i>Ingénieurs des travaux publics de l'État Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	05/11/2021
<p>Techniciens <i>Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	05/11/2021
<p>Agents de maîtrise <i>Adjoins techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	28/04/2015
<p>Adjoins techniques <i>Adjoins techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	28/04/2015
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE	
<p>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Bibliothécaires assistants spécialisés Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</i></p>	14/05/2018

<p>Adjoints du patrimoine <i>Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</i> <i>Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	30/12/2016
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE	
<p>ATSEM - Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles <i>Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	20/05/2014
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	
<p>Diététicien territorial <i>Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	23/12/2019
FILIERE ANIMATION	
<p>Animateurs <i>Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	19/03/2015
<p>Adjoints d'animation <i>Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés)</i> <i>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</i></p>	20/05/2014

2) Les groupes de fonctions

Pour l'attribution de l'IFSE et du CIA, chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi. La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères réglementaires suivants :

- Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception

Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- Responsabilités managériales (encadrement direct, coordination d'une équipe),
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Pilotage et conduite de projets ou d'opération,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- o Autonomie sur le poste et niveau d'initiative attendue,
- o Mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
- o Difficulté et complexité des tâches (exécution ou conception),
- o Diversités des missions et des compétences.

- Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

Par les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- o Rythme de travail, horaires atypiques,
- o Travail isolé,
- o Pénibilité et degré d'exposition physique, efforts physiques, tension mentale, nerveuse,
- o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- o Sujétions liées aux déplacements, poste itinérant,
- o Mise en responsabilité du poste dans le cadre des échanges avec les partenaires internes et externes,
- o Risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque d'accident, risque juridique et/ou financier,
- o Responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé,
- o Confidentialité.

Compte tenu de ces critères professionnels retenus, les emplois de la commune sont classés de la manière suivante. À noter les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le groupe 1 de chaque catégorie correspondant aux postes les plus exigeants.

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	Groupe 1	Emplois fonctionnels (<i>Directeur Général des Services</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Directeur</i>)
	Groupe 3	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel ou emplois impliquant l'encadrement d'une structure ou d'un équipement particulier (<i>Responsable de service</i>)
	Groupe 4	Tous les autres emplois (<i>Chargé de mission, chef de projet, ...</i>)
Rédacteurs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Emploi de directeur</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (<i>Responsable/Chef de service, Adjoint</i>)
	Groupe 3	Tous les autres emplois
Adjoints administratifs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef de service</i>) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières (<i>Commande publique, finance, juridique, ressources humaines</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois

FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieurs	Groupe 1	Emplois fonctionnels (<i>Directeur Général des Services Techniques</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Directeur</i>)
	Groupe 3	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel ou emplois impliquant l'encadrement d'une structure ou d'un équipement particulier (<i>Responsable de service</i>)
	Groupe 4	Tous les autres emplois (<i>Chargé de mission, chef de projet, ...</i>)
Techniciens	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Emploi de directeur</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (<i>Responsable/Chef de service, Adjoint</i>)
	Groupe 3	Tous les autres emplois
Agents de maîtrise	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef d'équipe</i>) Emplois à haute technicité ou qualification (<i>Élagage, électricité, informatique, juridique, responsable d'une structure, urbanisme, ...</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
Adjoints techniques	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef d'équipe</i>) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières (<i>Élagage, électricité, informatique, juridique, responsable d'une structure, urbanisme, ...</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE		
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (<i>Responsable de service</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef de service</i>)
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE		
ATSEM Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	Groupe 1	Emplois tenus à des Sujétions, responsabilités particulières
	Groupe 2	Tous les autres emplois
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
Diététicien territorial	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement
	Groupe 2	Tous les autres emplois (<i>Diététicien</i>)
FILIERE ANIMATION		
Animateurs	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement stratégique (<i>Emploi de directeur</i>)
	Groupe 2	Emplois impliquant de l'encadrement opérationnel (<i>Responsable/Chef de service, Directeur de centre Adjoint</i>)
	Groupe 3	Tous les autres emplois

Adjoints d'animation	Groupe 1	Emplois impliquant de l'encadrement de proximité (<i>Chef d'équipe, Directeur de centre</i>) Emplois à haute technicité ou qualification ou à sujétions particulières
	Groupe 2	Tous les autres emplois

3) Les plafonds de versement

L'IFSE et le CIA sont calculés sur la base des montants plafonds annuels fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois et chaque groupe de fonctions :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Plafonds annuels du CIA
		En euros		
		Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	En euros
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	Groupe 1	36 210	-	6 390
	Groupe 2	32 130	-	5 670
	Groupe 3	25 500	-	4 500
	Groupe 4	20 400	-	3 600
Rédacteurs	Groupe 1	17 480	-	2 380
	Groupe 2	16 015	-	2 185
	Groupe 3	14 650	-	1 995
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs	Groupe 1	46 920	-	8 280
	Groupe 2	40 290	-	7 110
	Groupe 3	36 000	-	6 350
	Groupe 4	31 450	-	5 550
Techniciens	Groupe 1	19 660	-	2 680
	Groupe 2	18 580	-	2 535
	Groupe 3	17 500	-	2 385
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340	7 090	1 260
	Groupe 2	10 800	6 750	1 200
Adjoints techniques	Groupe 1	11 340	7 090	1 260
	Groupe 2	10 800	6 750	1 200
FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720	-	2 280
	Groupe 2	14 960	-	2 040
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE				
ATSEM Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE				
Diététiciens	Groupe 1	19 480	-	3 440
	Groupe 2	15 300	-	2 700

FILIERE ANIMATION				
Animateurs	Groupe 1	17 480	-	2 380
	Groupe 2	16 015	-	2 185
	Groupe 3	14 650	-	1 995
Adjoints d'animation	Groupe 1	11 340	-	1 260
	Groupe 2	10 800	-	1 200

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4) Les modalités d'attribution et de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année. Par ailleurs, ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe,
- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, ...),
 - o Les formations suivies, les diplômes et concours obtenus : le niveau des formations, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence,
 - o La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Une première réévaluation du régime indemnitaire est réalisée au 01^{er} janvier 2024 pour l'ensemble du personnel.
- Un réexamen individuel sera ensuite réalisé tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, l'élargissement de ses compétences, l'approfondissement de ses savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur son poste.

Le principe du réexamen individuel du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part complémentaire (IFSE Régie)

Bien que l'obligation de cautionnement et d'assurance des agents régisseurs ait pris fin au 1er janvier 2023, avec la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des comptables publics et des régisseurs issue de l'ordonnance du 23 mars 2022 et de son décret d'application du 22 décembre 2022, les fonctions de régisseurs bénéficieront d'une reconnaissance financière spécifique.

Ainsi, une part complémentaire d'IFSE sera versée aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseurs (titulaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées.

L'indemnité versée annuellement, sur la périodicité de paie de décembre, sera calculée sur la base d'un taux annuel selon l'importance des fonds maniés (en euros) par l'agent concerné, dans la limite du plafond global prévu par son groupe de fonctions d'appartenance.

REGISSEUR AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART COMPLEMENTAIRE (euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Part Complémentaire (Régie)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

C. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. C'est pourquoi, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel du CIA de chaque agent est déterminé chaque année par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Des impératifs budgétaires et crédits alloués,
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe,
- De l'évaluation professionnelle,
- De l'engagement professionnel de l'agent selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - o Sa capacité d'initiative, force de propositions,
 - o Son implication dans le service ou dans les projets,
 - o L'actualisation de ses connaissances dans son domaine d'intervention,
- De la manière de servir selon les critères recensés ci-dessous :
 - o Ses qualités relationnelles, sa capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
 - o Son sens de service public et respect des valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
 - o La réalisation des objectifs, le respect des délais d'exécution,
 - o Son positionnement au regard de ses collaborateurs et/ou de sa hiérarchie,
 - o Le respect du cadre de travail, des horaires, de l'organisation interne.

5) Les modalités de retenue ou de suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

	IFSE	CIA
Congé de maladie ordinaire	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions du traitement de l'agent : 90% de l'IFSE (<i>Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise</i>) et de L'ISFE (<i>Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement</i>) durant les trois premiers mois de congés de maladie ordinaire et 50% de l'IFSE (<i>Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise</i>) et de L'ISFE (<i>Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement</i>) durant les neuf mois suivants.	L'autorité territoriale module le CIA (de 0% à 100%) uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ainsi, il appartient au supérieur hiérarchique direct d'apprécier, lors de l'entretien annuel d'évaluation, l'impact de tout congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie	Suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.	

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle)	Maintenue intégralement durant toute la période	
Placement en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie	Suspendue	
Service non fait	Suspendue au prorata temporis pour ladite période	
Congé annuel	Maintenue intégralement durant toute la période	
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintenue intégralement durant toute la période	
Autorisation spéciale d'absence	Maintenue intégralement durant toute la période	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel	

6) Les conditions de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de technicité forfaitaire des personnes de bibliothèques
- La prime de sujétions spéciales des personnes de surveillance et d'accueil
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ISS).

II. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

1) Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée au profit des agents relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

Les agents bénéficient de cette indemnité quels que soient leur statut (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public), leur situation dans la carrière (titulaires ou stagiaires), et leurs modalités de travail (agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel).

2) Les modalités d'attribution et de versement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

A – Attribution de la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement sur la base des taux plafonds fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

B – Attribution de la part variable

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les impératifs budgétaires et crédits alloués,
- L'évaluation professionnelle,
- L'engagement professionnel de l'agent, à savoir :
 - o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - o Sa capacité d'initiative, force de propositions,
 - o Son implication dans le service ou dans les projets,
 - o L'actualisation de ses connaissances dans son domaine d'intervention,
- La manière de servir, à savoir :
 - o Ses qualités relationnelles, sa capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
 - o Son sens de service public et respect des valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général),
 - o La réalisation des objectifs, le respect des délais d'exécution,

- Son positionnement au regard de ses collaborateurs et/ou de sa hiérarchie,
- Le respect du cadre de travail, des horaires, de l'organisation interne.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et annuellement sur la base des taux plafonds fixés ci-après pour chaque cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable versée mensuellement ne peut excéder 50% du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

3) Les cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

4) Les modalités de retenue ou de suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

	ISFE Part fixe	ISFE Part variable
Congé de maladie ordinaire	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions du traitement de l'agent : 90% de l'IFSE (<i>Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise</i>) et de L'ISFE (<i>Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement</i>) durant les trois premiers mois de congés de maladie ordinaire et 50% de l'IFSE (<i>Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise</i>) et de L'ISFE (<i>Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement</i>) durant les neuf mois suivants.	L'autorité territoriale module la part variable uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ainsi, il appartient au supérieur hiérarchique directeur d'apprécier, lors de l'entretien annuel d'évaluation, l'impact de tout congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie	Suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.	
Congé pour invalidité temporaire imputable au	Maintenue intégralement durant toute la période	

service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle)		
Placement en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie	Suspendue	
Service non fait	Suspendue au prorata temporis pour ladite période	
Congé annuel	Maintenue intégralement durant toute la période	
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintenue intégralement durant toute la période	
Autorisation spéciale d'absence	Maintenue intégralement durant toute la période	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel	

L'attribution individuelle, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque part (part fixe et part variable). Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année. Par ailleurs, ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

III. Les autres primes et indemnités liées à des sujétions particulières

Les régimes indemnitaires mis en place par la présente délibération sont par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ils peuvent toutefois être cumulés avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi, sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) Les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sont réalisées :

- D'une part, à la demande du supérieur hiérarchique direct et sous contrôle, après validation du Maire,
- D'autre part, sur réquisition du Maire.

La compensation des heures supplémentaires se fera par un repos compensateur. Dans le cas où le maire le décide, elles seront rémunérées conformément aux dispositions réglementaires.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures. En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible d'y déroger pour une durée limitée.

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) sont les agents de catégorie C et B ci-après listés :

<u>Filière</u>	<u>Cadre d'emplois</u>
Administrative	Rédacteurs Adjointes administratifs
Technique	Techniciens Agents de maîtrise

	Adjointes techniques
Culturelle	Assistant de conservation Adjointes du patrimoine
Médico-Sociale	ATSEM
Animation	Animateurs Adjointes d'animation
Police municipale	Agents de police municipale

2) Les indemnités de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette prime est destinée à rétribuer les fonctions exercées par des fonctionnaires territoriaux détachés dans les emplois fonctionnels de direction.

Fonction concernée : Directeur Général des Services (D.G.S) ;

Le montant de l'indemnité est égal à 15% du montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

Le versement est assujéti à l'exercice effectif des fonctions.

Un abattement au prorata temporis sera appliqué en cas d'absence des agents concernés de leurs fonctions, sauf dans les cas suivants :

- Congé annuel,
- Congés de maternité, de paternité ou pour adoption,
- Déplacement motivé dans l'intérêt du service,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Autorisation d'absence.

En cas d'absence du DGS, et en dehors des causes ci-dessus invoquées, l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint des services.

3) L'Indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit (IHTN)

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit effectué par les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) qui assument totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire.

Montant horaire de référence :

- Travail normal : Taux : 0,17€ par heure
- Travail intensif : Taux : 0,80€ par heure (0,90€ par heure pour la filière médico-sociale)

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice effectif du travail de nuit et concerne les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

4) L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Cette indemnité est instituée en faveur des agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le bénéficiaire doit accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.

À défaut d'un repos compensateur, le versement de la prime se fera sur la décision de l'autorité territoriale.

5) L'indemnité pour frais de transport et de mission

Les déplacements professionnels des fonctionnaires rendus nécessaires pour l'exercice normal de leurs fonctions donnent lieu à remboursement selon les dispositions des décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 et les arrêtés correspondants.

6) Le régime des astreintes et permanences

Les agents concernés (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) bénéficieront d'un repos compensateur ou à défaut d'une indemnité selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,
- Lorsqu'ils sont appelés à intervenir durant une période d'astreinte,
- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une permanence.

Une **période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est possible de recourir aux astreintes dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurations scolaires...),
- Manifestations particulières (fête locale, concert...),
- Alarmes, intrusions, interventions d'urgence imprévues assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) des astreintes sont les agents des services :

<u>Services</u>	<u>Cadres d'emplois</u>
Police Municipale	Chefs de service police municipale Agents de police municipale
Éducation	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
Technique	Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
Sport	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent durant cette période d'astreinte (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail). L'intervention pendant la période d'astreinte donne lieu à une compensation ou une indemnité selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Une permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Il est possible de recourir aux permanences dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Manifestations particulières (manifestation sportive, culturelle...)

Les bénéficiaires (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public - à temps complet, partiel ou non complet) des permanences sont les agents des services :

<u>Filière</u>	<u>Cadre d'emplois</u>
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques
Culturelle	Assistant de conservation Adjointes du patrimoine

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

IV. La clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V. La date d'effet

La présente délibération prend effet au 12 juin 2025. A compter de cette date, est abrogée la délibération du conseil municipal séance du 19 décembre 2024, n°2024-12-097 relative à la mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4- AUGMENTATION DE QUOTAS HORAIRES

Afin de tenir compte des nécessités de services Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'augmentation de quotas horaires hebdomadaires de travail de certains agents de la Direction Education.

Le Comité social territorial consulté le 17 avril 2025 sur ces augmentations supérieures à 10 % a émis un avis favorable.

Nombre de postes	Grade	Quota actuel	horaire	Nouveau quota	horaire
1	Agent de maitrise Pal	30h		35h	
1	Adjoint d'animation Pal 1cl	30h		35h	
1	Adjoint technique principal 1cl	30h		35h	

Le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Maire précise cette augmentation de quota horaire s'inscrit dans le cadre des nécessités de service à la direction Education.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable émis par le Comité social territorial du 17 avril 2025,
Considérant la nécessité d'approuver l'augmentation de quotas horaires hebdomadaires de travail de certains agents de la Direction de l'Éducation,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'augmentation de quota horaire hebdomadaire de travail de certains agents de la Direction de l'Éducation en raison des nécessités de service, conformément au tableau ci-dessous.

Nombre de postes	Grade	Quota horaire actuel	Nouveau quota horaire
1	Agent de maîtrise Pal	30h	35h
1	Adjoint d'animation Pal 1cl	30h	35h
1	Adjoint technique principal 1cl	30h	35h

Article 2 : Les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5 – RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle menée en partenariat avec l'État, la commune de Capesterre Belle Eau souhaite procéder au recrutement de six agents (6) sous contrat PEC (*Parcours Emploi Compétences*).

Ce dispositif, financé en partie par l'État, permet de favoriser l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi tout en répondant à des besoins identifiés au sein des services municipaux.

Emplois concernés :

Direction de l'Éducation

- 1 poste d'assistant(e) administratif(ve)
- 2 postes d'agent technique polyvalent

Direction de la Citoyenneté

- 1 poste d'assistant(e) administratif(ve)

Direction des Services Techniques

- 2 postes d'agent technique polyvalent

Cadre réglementaire et financier

Les personnes seront recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

L'arrêté préfectoral fixant notamment le taux de prise en charge par l'État, ainsi que la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée avec le Conseil Départemental, seront communiqués ultérieurement à la collectivité.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 22 et 35 heures par semaine selon les besoins des services, la durée du contrat est de 12 mois, renouvelable dans les conditions prévues par la loi et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La commune s'engage à :

- Désigner un tuteur pour chaque agent,
- Mettre en œuvre un accompagnement professionnel adapté,
- Faciliter l'accès à la formation.

Le Maire invite le conseil à approuver le recrutement de six agents dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence (PEC)

Le Maire précise qu'il s'agit d'une démarche initiée depuis 2020 que la ville reconduit afin de tenir compte de l'accroissement d'activité des services.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Considérant que le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi tout en répondant à des besoins identifiés au sein des services municipaux,
Considérant que ce dispositif applicable aux collectivités territoriales prévoit la prise en charge des salaires des agents recrutés dans une proportion conformément à l'arrêté préfectoral fixant le taux de prise en charge par l'Etat,
Qu'il permet également à l'employeur de bénéficier des exonérations des charges appliquées aux contrats d'accompagnement vers l'emploi dans la limite de la valeur du Smic,
Que les bénéficiaires sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé,
Considérant que la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 22 et 35 heures par semaine selon les besoins des services et que celle du contrat est de 12 mois, renouvelable dans les conditions prévues par la loi,
Que la rémunération des bénéficiaires sera au minimum égale au SMIC,
Considérant les besoins de renforcement identifiés dans certaines directions,
Considérant qu'il convient d'actionner ce levier afin de favoriser l'insertion professionnelle et permettre le renforcement des services communaux et l'amélioration de la qualité du service public,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le recrutement de six agents dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence (PEC) comme suit :

Direction de l'Éducation

- 1 poste d'assistant(e) administratif(ve)
- 2 postes d'agent technique polyvalent

Direction de la Citoyenneté

- 1 poste d'assistant(e) administratif(ve)

Direction des Services Techniques

- 2 postes d'agent technique polyvalent
- ✓ Durée des contrats : 12 mois renouvelable dans les conditions prévues par la loi
- ✓ Durée hebdomadaire de travail : de 22 à 35 heures selon les besoins des services
- ✓ Rémunération : Smic horaire

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et contrats afférents et tous documents relatifs à cette affaire.

6- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE SCHOELCHER

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le contexte urbain, les processus de segmentation urbaine et sociale amènent à recadrer le développement de Capesterre Belle-Eau sur des enjeux et des perspectives de renouvellement, de qualité urbaine et de requalification.

La préoccupation est d'aménager le centre Bourg dans une démarche de cohérence, d'équilibre et de solidarité.

Il y a cinq ans, l'avenue Paul Lacavé a été réaménagée. Les travaux réalisés ont permis d'apaiser les circulations dans un espace partagé, favorisant le respect entre tous les usagers, particulièrement envers les plus vulnérables.

La rue Schoelcher, petite voie de desserte interne au cœur du Bourg, débouche sur la place de l'église. Située entre la rue Perrinon et la rue Dorval, elle se positionne en arrière-plan de l'avenue Paul Lacavé.

Autrefois animée, cette rue a vu son dynamisme s'éroder progressivement avec la disparition de nombreuses activités.

Il existe une volonté claire de reconnecter cette rue à l'Avenue Paul Lacavé et à la dynamique urbaine qu'elle impulse. L'idée est de redonner à la Commune et aux habitants de Capesterre Belle-Eau, ce lieu de convivialité et d'échanges économiques mais aussi sociaux.

La rue Schoelcher est également une des voies de desserte de la future résidence séniors qui sera construite sur le foncier de l'ancien hôpital local. Les travaux qui seront réalisés rendront cette voie accessible à tous les usagers.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à : **850 000,00 €HT** soit **922 250,00 €TTC**.

En vue de financer cette opération, la collectivité a sollicité le partenariat financier de l'Etat conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

ORGANISME	MONTANT €HT	%
DETR ETAT	680 000,00	80
COMMUNE	170 000,00	20
TOTAL	850 000,00	100%

Après avoir délibéré, l'assemblée est invitée à approuver l'opération d'aménagement de la rue Schoelcher et le plan de financement ci-dessus,

M le Maire précise que la ville poursuit l'aménagement du Centre bourg, en reconnectant la rue Schoelcher à l'Avenue Paul Lacavé.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la rue Schoelcher, petite voie de desserte du cœur du bourg, positionnée en arrière-plan de l'Avenue Paul Lacavé, a vu son dynamisme s'éroder progressivement avec la disparition de nombreuses activités,

Considérant la volonté de reconnecter cette rue à l'Avenue Paul Lacavé et à la dynamique urbaine qu'elle impulse afin de redonner à la commune et à ses habitants, un lieu de convivialité et d'échanges économiques et sociaux,

Considérant que ce projet peut être financé au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) selon l'axe 1.2 « ouvrage d'art et voirie communale »,

Considérant la nécessité d'aménager le contre bourg dans une démarche de cohésion et d'équilibre

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de travaux d'aménagement de la rue Schoelcher, afin de solliciter l'accompagnement financier de l'Etat,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération d'aménagement de la rue Schoelcher pour un montant prévisionnel de 850 000 € HT et le plan de financement comme suit :

ORGANISME	MONTANT €HT	%
DETR ETAT	680 000,00	80
COMMUNE	170 000,00	20
TOTAL	850 000,00	100%

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat et à signer tout document lié à cette affaire.

7 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHÉ DES HALLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune souhaite lancer une opération de réhabilitation du marché des Halles de Capesterre Belle-eau.

Il précise que le marché des Halles était un lieu incontournable pour découvrir la richesse des produits locaux. Du fait de sa fonction commerciale, le marché était un lieu de convivialité et de folklore, reflétant la culture et les traditions locales.

Il contribuait également au dynamisme économique de la ville, en lien avec le village artisanal situé à l'entrée sud du boulevard maritime et le marché couvert proche de la Mairie qui regroupe divers artisans locaux et participe à l'attractivité de la commune.

En somme, le marché des halles est un lieu emblématique qui offrait une expérience sensorielle unique, mêlant saveurs, couleurs et convivialité, tout en témoignant du riche patrimoine architectural de la Guadeloupe.

Aujourd'hui, le non-respect des nombreuses réglementations devant être appliquées aux établissements recevant du public, en plus du respect des normes sanitaires et d'hygiène, a poussé la Municipalité de Capesterre Belle-Eau à lancer une réflexion sur la réhabilitation de ce lieu emblématique. L'idée est de redonner à la Commune et aux habitants ce lieu de convivialité et d'échanges économiques mais aussi sociaux.

La Réhabilitation du marché « Les Halles » représente un projet pluridisciplinaire. En effet, ce dernier comporte à la fois des enjeux sociaux, économiques, sécuritaires, environnementaux et techniques. Ce projet ambitieux est situé en plein cœur du Centre-ville.

Consistance des travaux :

- Le niveau Rez-de-chaussée sera modifié par la suppression et la création de murs afin de réorganiser l'espace pour les usagers 'marchands et visiteurs' (*création de box, de stand, aménagement d'un espace chambre froide individualisé pour les bouchers, sanitaires accessibles aux publics*).
- Un escalier sera créé pour avoir un niveau supplémentaire dans les combles (*dans une partie du bâtiment non accessible aux publics*).
- L'accès au niveau R-1 qui pouvait s'effectuer par les escaliers intérieurs sera régulé par des portillons d'accès fermé au public.
- Une passerelle en béton sera créée afin de rendre plus fluide la circulation dans Les Halles.
- Le niveau R-1 sera modifié par la création de murs afin de réorganiser l'espace pour les futurs utilisateurs. Une galerie couverte sera créée pour faciliter la circulation des usagers.

Le projet étant la réhabilitation d'un bâtiment existant, le terrain du projet ne nécessite pas d'aménagement particulier hormis l'extension en façade arrière pour la création de la galerie couverte.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à : **1 201 250,00 € HT** soit **1 303 356,25 € TTC**.

En vue de financer cette opération, la collectivité sollicite les partenaires financiers tels que l'Etat et le Conseil Départemental conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

ORGANISME	MONTANT € HT	%
DSIL ETAT	240 250,00	20,0
DETR ETAT Axe1-1.2	500 000,00	41,6
CONSEIL DEPARTEMENTAL	261 000,00	21,7
COMMUNE	200 000,00	16,7
TOTAL	1 201 250,00	100

Après avoir délibéré, l'assemblée est invitée à approuver l'opération de réhabilitation du marché des Halles et le plan de financement ci-dessus,

Le Maire précise que compte tenu de l'évolution du projet, il convient de redéfinir le plan de financement de l'opération.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de péyi signé le 19 mars 2025 entre la Commune et le Département et qui définit entre autres les modalités d'accompagnement financier du Conseil Départemental au titre de l'opération de réhabilitation du marché des Halles,

Considérant que les nombreuses règlementations appliquées aux établissements recevant du public, ainsi que la conformité aux normes sanitaires et d'hygiène ont conduit la Ville à lancer une réflexion sur la réhabilitation du marché des Halles aujourd'hui fermé,

Considérant que le marché des Halles était autrefois un lieu incontournable du territoire communal en termes de découverte de la richesse de produits locaux, de convivialité et de folklore reflétant la culture et les traditions locales,

Qu'il contribuait également au dynamisme économique de la ville en lien avec le village artisanal et le marché couvert,

Considérant que la réhabilitation de cet ouvrage revêt un intérêt pluridisciplinaire au titre des enjeux sociaux économiques, sécuritaires, environnementaux et techniques s'y rapportant,

Considérant qu'il convient d'approuver l'opération de réhabilitation du marché des Halles et de solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération de réhabilitation du marché des Halles pour un montant prévisionnel de 1 201 250 € HT et le plan de financement comme suit :

ORGANISME	MONTANT € HT	%
DSIL ETAT	240 250,00 €	20,0
DETR ETAT Axe1-1.2	500 000,00 €	41,6
CONSEIL DEPARTEMENTAL	261 000,00 €	21,7
COMMUNE	200 000,00 €	16,7
TOTAL	1 201 250,00 €	100

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire

8 - MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DES CLUBS DE FOOTBALL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du développement et de la modernisation des infrastructures sportives de la commune, il est indispensable de procéder à la rénovation des équipements des terrains de football de Cambrefort, du CAM et du CSC.

Ces clubs jouent un rôle essentiel dans la formation et l'encadrement des jeunes sportifs de la ville. Cependant, les conditions d'entraînement sont actuellement pénalisées par un éclairage insuffisant et des équipements vieillissants, ce qui affecte leur performance et leur capacité à accueillir les jeunes dans un cadre adapté.

Le projet présenté vise à moderniser ces infrastructures afin d'optimiser les conditions de jeu et de soutenir le développement du football local.

Objectifs du Projet

- **Réhabiliter l'éclairage des terrains** pour permettre des entraînements sécurisés en soirée.
- **Moderniser les équipements** pour améliorer les conditions de jeu.
- **Favoriser la montée en performance des clubs** grâce à des infrastructures adaptées.
- **Encourager la pratique du football chez les jeunes** et optimiser leur encadrement.

Coût Prévisionnel

L'estimation des coûts de rénovation des infrastructures est la suivante :

Par terrain de football :

Partenaire	Contribution (%)	Montant (€) par club
Conseil Départemental	25%	6 250 €
Conseil Régional	25%	6 250 €
FAFA (Fédération Française de Football)	40%	10 000 €
Ville de Capesterre Belle-Eau	10%	2 500 €
Total	100%	25 000 €

Budget total pour les trois clubs

Partenaire	Contribution (%)	Montant (€) total (3 clubs)
Conseil Départemental	25%	18 750 €
Conseil Régional	25%	18 750 €
FAFA (Fédération Française de Football)	40%	30 000 €
Ville de Capesterre Belle-Eau	10%	7 500 €
Total	100%	75 000 €

Cette répartition permet de mobiliser des fonds majoritairement auprès des partenaires institutionnels dédiés au développement du sport tout en prévoyant un autofinancement adapté aux capacités budgétaires de la commune.

Ce projet de modernisation des infrastructures sportives de Capesterre-Belle-Eau répond à une nécessité pour le développement du football local et le renforcement de l'encadrement des jeunes sportifs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'opération de modernisation des infrastructures sportives des clubs de football de la commune et le plan de financement ci-dessus.

M le Maire précise que la somme de 75 000 € sera dédiées à la modernisation des infrastructures sportives des clubs de footballs.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les clubs de football de la commune jouent un rôle essentiel dans la formation et l'encadrement des jeunes sportifs de la ville,

Considérant que les conditions d'entraînement sont actuellement pénalisées par un éclairage insuffisant et des équipements vieillissants qui affectent leur performance et leur capacité à accueillir les jeunes dans un cadre adapté,

Considérant la nécessité de moderniser les infrastructures sportives des clubs de football afin d'optimiser les conditions de jeux, de soutenir le développement du football local et le renforcement de l'encadrement sportifs des jeunes,

Que cette opération concernera les trois clubs de football suivants :

-le Club Amical de Marquisat,

-le Club Sportif Capesterrien

-l'Union Sportive et Culturelle de Cambrefort

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de modernisation des infrastructures sportives des clubs de football et de solliciter l'accompagnement des partenaires financiers,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération de modernisation des infrastructures sportives des clubs de football de la commune pour un montant prévisionnel de **75 000 € HT** et le plan de financement comme suit :

Partenaire	Contribution (%)	Montant (€) total (3 clubs)
Conseil Départemental	25%	18 750 €
Conseil Régional	25%	18 750 €
FAFA (Fédération Française de Football)	40%	30 000 €
Ville de Capesterre Belle-Eau	10%	7 500 €
Total	100%	75 000 €

Sont concernés les trois clubs de football suivants :

-le Club Amical de Marquisat,

-le Club Sportif Capesterrien

-l'Union Sportive et Culturelle de Cambrefort

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter les partenaires financiers et à signer tout document lié à cette affaire.

9 - VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SIS A L'HABITUEE A M EDOUARD FREDDY MOUTOUCARPIN

L'affaire est ajournée dans l'attente de la réception de complément d'information.

10 - REGULARISATION FONCIERE (PERIMETRES RHI MULTI-SITES DU BOURG) – AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES OCCUPANTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le volet « Régularisation Foncière » de l'opération de RHI Multi-sites de Capesterre Belle-Eau continue, indépendamment du fait que la phase de clôture définitive de cette opération se poursuive.

La SEMSAMAR, opérateur de la RHI multi-sites, ainsi que TERRES CARAÏBES (EPF de Guadeloupe) dans le cadre de la convention de Régularisation Foncière signée avec la commune à la date du 06/09/2024, poursuivent également leur action d'accompagnement de la commune sur ces opérations de régularisation.

Petit rappel sur les régularisations

Depuis l'entrée en phase opérationnelle des RHI et jusqu'à nos jours, de nombreux occupants se sont déjà vu remettre leur titre de propriété.

Ces données sont reprises dans le tableau ci-après :

GETA	PASTEUR	MONPLAISIR	BREST	SARLASSONNE
00 sur 03	10 sur 43	23 sur 50	47 sur 155	09 sur 69

De nombreux autres dossiers sont actuellement aux mains de TERRES CARAÏBES (EPF) pour tout ce qui relève de la phase d'élaboration des actes de vente correspondants.

Aujourd'hui, TERRES CARAÏBES demande à la commune d'autoriser la vente des parcelles identifiées à régulariser situées dans les périmètres de la RHI multi-sites et plus particulièrement le secteur de BREST et PASTEUR conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Réf. Cad	Superficie vendues (m ²)	Prix (€)	N° Lot	Acquéreur(s)
BREST	AP 1391	235	7.165,15 €	B 93	Héritiers GAËL Félicienne
	AP 265	93	4.329,58	B 153	Mme SAINTE-LUCE Franciane
	AP 266	49			
	AP 197 pp	41,55	2.908,50	163p	Mme VINGATARAMIN Nicole
PASTEUR	AP 1516 pp	150	5.396,73	P 44 Bis	Mme FARO Claudette

Il est rappelé que l'ensemble des acquéreurs des parcelles susmentionnées se sont acquittés de l'intégralité du montant demandé.

Les avis des Domaines établis les 29/08/2024, 30/08/2024, 13/02/2025, 17/04/2025, confirment ces montants.

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de la parcelle identifiée à régulariser situées dans le périmètre de la RHI multi-sites (Secteurs BREST et PASTEUR) conformément au tableau ci-dessus

Le Maire qu'il s'agit d'une démarche fréquemment présentée devant l'assemblée et qui permettra dans ce cas précis de permettre à 4 occupants de bénéficier d'un acte de vente.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.1211-1, L.1212-1, L.1212-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-13 ;

Vu la délibération n°2 en date du 24/09/2004 portant cession des parcelles aux occupants des quartiers de la RHI Multisites du centre-bourg,
 Vu l'arrêté du Maire n° 2020/03 en date du 23/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur DOGNON Camille, 3^{ème} Adjoint au Maire,
 Vu la Convention de Régularisation Foncière signée entre la commune et TERRES CARAÏBES (EPF de Guadeloupe) en date du 06/09/2024 ;
 Vu les estimations des Domaines en date des 29/08/2024, 30/08/2024, 13/02/2025 et 17/04/2025,
 Considérant que les quartiers de Brest, Monplaisir, Géta, Pasteur et Sarlassonne ont été concernés par l'Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du centre-bourg (dite RHI Multisites) menée conjointement avec la SEMSAMAR, Maître d'Ouvrage délégué ;
 Considérant que dans le cadre de la finalisation de l'opération de RHI Multisites de Capesterre Belle-Eau il a été confié à l'EPF de Guadeloupe (aujourd'hui TERRES CARAÏBES) la mission de poursuivre et mener à bien l'élaboration des actes de vente en vue de la régularisation foncière des constructions conservées incluses dans ces périmètres ;
 Considérant que cette opération de RHI Multisites, bien que désormais en phase de clôture définitive pour ce qui est de son volet « Aménagement », doit poursuivre et finaliser son volet « Régularisation foncière » ;
 Considérant que les bénéficiaires se sont acquittés du montant d'acquisition exigé ;
 Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la vente des parcelles identifiées à régulariser situées dans le périmètre de la RHI Multisites (Secteurs BREST et PASTEUR) conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Réf. Cad	Superficie vendues (m ²)	Prix (€)	N° Lot	Acquéreur(s)
BREST	AP 1391	235	7.165,15 €	B 93	Héritiers GAËL Félicienne
	AP 265	93	4.329,58 €	B 153	Mme SAINTE-LUCE Franciane
	AP 266	49			
	AP 197 pp	41,55	2.908,50 €	163p	Mme VINGATARAMIN Nicole
PASTEUR	AP 1516 pp	150	5.396,73 €	P 44 Bis	Mme FARO Claudette

Article 2 : D'autoriser TERRES CARAÏBES (EPF de Guadeloupe) à rédiger les actes de vente correspondants.

Article 3 : De charger le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

11 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU COLLECTIF D'OKTAV POUR LE BATIMENT COMMUNAL (Ancien lavoir)

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du contrat de ville 2024, l'association **LE COLLECTIF D'OKTAV** et les **COMPAGNONS BATISSEURS** ont procédé à la réhabilitation de l'ancien lavoir de Capesterre Belle Eau.

Il s'agissait d'un chantier solidaire mené en partie par des bénévoles habitants de Capesterre Belle Eau. L'ouvrage a été inauguré « Maison pour tous » le 24 mars 2025. Il permettra d'accueillir la population autour d'animations artistiques, culturelles, socio-professionnelles.

Les animations concernent également la continuité des activités de l'EVS dans l'accompagnement à l'autonomie financière et à l'aide alimentaire des usagers.

Le **COLLECTIF D'OKTAV** s'inscrit aujourd'hui dans l'ancien lavoir en tant qu'Espace de Vie Sociale (**EVS BOKANTAJ**) agréé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il poursuivra son activité envers les plus défavorisés, notamment en ce qui concerne l'aide alimentaire dans le cadre de son agrément par la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (**DEETS**).

Ainsi, afin de permettre à l'association d'occuper et d'exploiter le site, le Maire propose la signature d'une convention de mise à disposition et de gestion de l'ancien lavoir stipulant notamment que l'association assurera :

- La gestion des charges courantes,
- L'animation du site,
- La durée de la convention est de 3 ans sous réserve d'un renouvellement des agréments de la CAF et de la DEETS.

Le Maire invite l'assemblée à approuver la mise à disposition gracieuse de l'ancien lavoir au profit de l'association **LE COLLECTIF D'OKTAV** selon les modalités définies ci-dessus.

Le Maire précise que l'association le Collectif d'Oktav a grandement contribué à la réhabilitation de l'ancien lavoir. Cette convention s'inscrit dans la continuité de leur engagement et leur permettra de recevoir la population.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de mettre le bâtiment communal (ancien lavoir) à disposition de l'association **COLLECTIF D'OKTAV** afin de lui permettre de poursuivre ses activités notamment en faveur des plus défavorisés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition gracieuse du bâtiment communal (ancien lavoir) sis rue Siméon Pioche, Cité des Sources II au profit de l'association **LE COLLECTIF D'OKTAV** selon les modalités suivantes :

- prise en charge par le preneur de la gestion des charges courantes et de l'animation du site
- convention conclue pour une durée de 3 ans (*sous réserve du renouvellement de l'agrément de la CAF et de la DEETS*)

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion de l'ancien lavoir ainsi que tous documents liés à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas reçu de questions dans les délais règlementaires, M le Maire, remercie l'assemblée pour leur présence et la qualité des débats, il leur souhaite un bon week end, et clôt la séance à 17h45.

